

Date du document : 30/01/2024

DÉCISION

CD-24a30-CWaPE-0874

SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE ÉLECTRICITE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	Bas	e légal	e	4		
	1.1.	DISPOS	SITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2022	2		
	1.2.	Метно	ddologie tarifaire applicable pour la determination des soldes regulatoires relatifs a l'annee 2022	4		
	1.3.	DISPOS 2022	SITIONS APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A L'ANNEE 5			
2.	Hist	orique	e de la procédure	6		
3.	Rés	erve g	énérale	7		
4.	Con	trôle d	des montants rapportés	8		
5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2022						
6.	Bon	us/Ma	alus1	0		
	6.1.	DETAIL	DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES	.1		
			Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}			
		6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}) 1	2		
		6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI	3		
	6.2.	DETAIL	DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES	.4		
		6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique			
		6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre	4		
		6.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts	4		
		6.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de			
			placement des compteurs à budget			
			Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques			
7.	Rés	ultat a	nnuel	6		
8.	Solo	les Ré	gulatoires 1	8		
	8.1.	DETAIL	DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES (SR VOLUME)	.8		
	8.2.	DETAIL	DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES	.9		
		8.2.1.	Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulatoire relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)			
		8.2.2.	Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)	s		
		8.2.3.	Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)			
		8.2.4.	Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR achat CV) 2	1		
		8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB)			
	8.3.	DETAIL	DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX			
			TIONS DE SERVICE PUBLIC (SR VOLUME OSP)			
			DU SOLDE RELATIF A LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE (SR MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE)			
			RELATIF AU « LISSAGE RA »			
			DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES (SR PROJETS SPECIFIQUES) 2			
9.	Déc	ision r	elative aux soldes 2022 2	5		

10.	Voies de recours	. 26
11.	Annexes	27

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2022

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes régulatoires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2022

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2022 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulatoire relatif à l'année 2022

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulatoires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulatoire annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires afin d'y intégrer les soldes régulatoires approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- En date du 12 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à sa proposition d'adapter le calendrier du contrôle des rapports tarifs ex-post 2022.
- 2. En date du 13 janvier 2023, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif :
 - D'une part :
 - À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
 - À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution;
 - À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts,
 - D'autre part au modèle de rapport ex post 2022 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
- 3. En date du 20 janvier 2023, RESA a confirmé son accord sur la proposition de calendrier adapté.
- 4. En date du 30 juin 2023, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de 2022 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, portant sur l'exercice d'exploitation 2022 ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2022 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
- 5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2023.
- 6. En date du 30 novembre 2023 et du 8 janvier 2024, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses, informations complémentaires et corrections au Modèle de rapport requises.
- 7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 sur le calcul du solde régulatoire de l'année 2022 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 30 juin 2023 par RESA.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2022, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2023 et portant sur l'exercice d'exploitation 2022, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, §2, rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106 et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires ex post, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées chez RESA concernent l'activité d'éclairage public pour le compte des communes et une activité « Commercial » datant d'avant la libéralisation qui n'intervient que marginalement. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2022, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

Les contrôles effectués par la CWaPE notamment sur le risque de subsidiation croisée, les charges fiscales, les coûts HR n'ont pas mené à de constats particuliers autres que ceux repris dans le présent document.

Il y a lieu de noter que 2022 est pour le GRD RESA caractérisée par plusieurs éléments :

- la quatrième année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023 ;
- la poursuite du déploiement des compteurs communicants de RESA;
- le plan Résolution, programme qui a pour objectif une amélioration de la satisfaction du client et de l'efficacité opérationnelle de RESA;
- la crise énergétique et l'inflation ;
- la hausse importante des coûts IT;
- la génération d'un malus comme en 2020 et en 2021.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2022

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2022 et approuvé par la CWaPE s'élève à 197.265.047 €. Le revenu autorisé réel de l'année 2022 s'élève 191.695.537 €. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève donc à 5.569.510 €, auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -3.206.535 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2022 s'élève dès lors à 2.362.975 € qui se compose d'un solde régulatoire (dette) de 3.516.360 € et d'un malus de -1.153.383 €.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	116.489.565	120.207.363	-3.717.798	-1.186.707	-2.531.091
Charges nettes contrôlables hors OSP	101.550.403	104.331.538	-2.781.135		-2.781.135
Charges nettes contrôlables OSP	14.939.162	15.875.825	-936.662	-1.186.707	250.044
Charges et produits non-contrôlables	35.272.431	28.132.423	7.140.008	7.140.008	0
Revue du RA + Revue Smart - Lissage non-contrôlable	-757.715	0	-757.715	-757.715	0
Hors OSP	31.944.831	37.259.040	-5.314.208	-5.314.208	0
OSP	4.085.315	-9.126.616	13.211.931	13.211.931	0
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	2.851.073	1.315.159	1.535.914	158.208	1.377.708
Marge équitable	30.269.413	29.658.029	611.385	611.385	
Hors OSP	29.915.959	29.420.954	495.006	495.006	
OSP	353.454	237.075	116.379	116.379	
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	12.382.564	12.382.564	0	0	
Sous-Total Sous-Total	197.265.047	191.695.537	5.569.510	6.722.895	-1.153.383
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-18.269.401	-17.199.342	-1.070.059	-1.070.059	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-9.710.023	-9.250.119	-459.904	-459.904	
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-8.873.742	-8.340.599	-533.143	-533.143	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-532.124	-500.194	-31.930	-31.930	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-12.784.793	-12.037.245	-747.548	-747.548	
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	-736.374	-668.530	-67.844	-67.844	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-229.279	-343.181	113.902	113.902	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-146.129.311	-145.719.301	-410.010	-410.010	
Sous-Total	-197.265.046	-194.058.511	-3.206.535	-3.206.535	
TOTAL	1	-2.362.973	2.362.975	3.516.360	-1.153.383

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

6. **BONUS/MALUS**

GRAPHIQUE 1

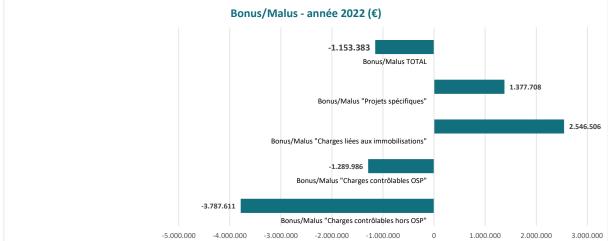
Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

- 1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire);
- 2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire);
- 3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire);
- 4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire);
- 5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire);
- 6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire);
- 7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire);
- 8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.



BONUS/MALUS – ANNEE 2022 (€)



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$CNC = [CNC_{autres} + CNF_{OSP} + CNV_{OSP} + CNI]$$

Avec:

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNCautres

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste un malus de 3.787.611 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par les éléments suivants.

Augmentation des frais de support

Les coûts relatifs au Comité de direction, à la cellule projets et au management sont en baisse.

TABLEAU 1 FRAIS DE SUPPORT – ANNEE 2022 (€)

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
Frais de supports	36.593.805	39.731.426	-3.137.621
Direction RESA et cellules projets	7.255.477	4.120.225	3.135.252
MAD	-27.474		-27.474
Management et Direction générale	935.210	1.161.042	-225.832
Bâtiments	3.531.055	3.294.372	236.683
Assurances	587.795	941.004	-353.209
IT	14.679.978	19.705.198	-5.025.220
Autres frais de support	9.631.764	10.509.585	-877.821

Les frais d'assurance (-353.209 k€) sont eux en hausse suite notamment à une assurance Responsabilité Civile exploitation plus onéreuse que prévu et la hausse générale des prix des assurances.

Aussi, les frais indirects d'assurances ont été budgétés en « Autres frais de support » alors que la revue du RA et le réel se trouvent dans cette section.

Comme en 2021, les coûts IT réels sont plus élevés que le budget (5,0 M€, soit 34% d'augmentation par rapport au budget 2022). En 2021, le dépassement était de 3,4 M€, soit 26% d'augmentation par rapport au budget. Il est également à noter que les coûts réels IT de cette rubrique ont plus que doublé depuis 2019 ; le budget étant en hausse de 35% sur cette même période.

Les autres frais de support sont également plus élevés de 877.821 €, suite à des transferts de coûts opérés par RESA entre différentes rubriques de coûts suite à son autonomisation.

• Augmentation des dotations et reprises de provisions

L'écart positif sur cette rubrique s'explique principalement par deux reprises de provision comptabilisées par RESA en 2022.

En 2018, une provision a été dotée pour couvrir les frais d'autonomisation pour de l'assistance d'une part et pour la séparation des systèmes IT, d'autre part. Des frais d'assistance ayant été comptabilisés en 2022, une reprise de la provision de 2018 a été comptabilisée

Un litige relatif aux marchés publics a pu trouver en 2022 une solution amiable. RESA a repris le montant comptabilisé en provision .

• <u>Diminution des frais généraux</u>

La diminution des frais généraux de 19% entre le budget 2022 et le réel 2022 s'explique principalement par des investissements réalisés plus faibles que budgétisés.

Augmentation des réductions de valeur

L'augmentation des réductions de valeur plus importantes que budgétisées s'explique principalement par la réduction de valeur comptabilisée par RESA sur le réseau BT, sur le stock et sur des créances commerciales.

Augmentation des cotisations de base et tantièmes

Les cotisations de base plus élevées que budgétisées s'expliquent par la nomination d'agents statutaires plus élevée que budgétisée non suffisamment compensée par les départs à la pension.

Il n'y a pas de comptabilisation de tantièmes, car RESA a estimé qu'elle ne doit plus faire de provision dans le fonds de pension OGEO; les actifs sous gestion permettraient de couvrir les charges de tantièmes.

TABLEAU 2 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC_{AUTRES} – ANNEE 2022 (€)

Exercice comptable	Budget 2022	Réalité 2022	Ecart
Gestion des actifs	8.903.041	9.549.716	-646.675
Gestion du réseau	26.325.107	25.733.309	591.798
Gestion clients	4.732.665	4.958.481	-225.816
Frais de supports	36.593.805	39.731.426	-3.137.622
Autres	-701.467	-701.467	0
Cotisations de base pour les agents statutaires	6.934.988	8.290.256	-1.355.268
Tantièmes	1.596.268	0	1.596.268
Pensions reprise IMO1 - partie soins santé et avantages tarifaires	641.273	397.131	244.143
Produits d'exploitation/exceptionnels NG hors OSP	220	-1.072	1.292
Réductions de valeur hors OSP	979.833	1.883.186	-903.353
Activation des coûts (signe négatif)	-19.080.013	-16.149.115	-2.930.898
Dotations et reprises de provision	-20.084	-3.181.621	3.161.537
Charges financières hors intérêts sur les financements	56.660	290.575	-233.915
Produits financiers (signe négatif)	0	-50.898	50.898
Charges nettes hors charges nettes liées aux immobilisations	66.962.297	70.749.908	-3.787.611

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un malus de - 1.289.986 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce malus est principalement expliqué par des coûts d'éclairage public supérieurs au budget (prise en charge de coûts laissés au bilan par RESA) compensés pour partie par des coûts de gestion de la clientèle réels inférieurs au budget.

TABLEAU 3 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNEE 2022 (€)

	BUDGET 2022	REALITE 2022	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Gestion des placements des compteurs à budget	661.210	540.331	120.879	0	120.879
Gestion des rechargements des compteurs à budget	793.370	997.598	-204.228	0	-204.228
Gestion de la clientèle	5.982.206	4.851.154	1.131.052	-1.330.375	2.461.427
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC)	786.342	715.230	71.112	0	71.112
Charges nettes liées à la promotion des Energies Renouvelables	171.707	113.918	57.789	143.668	-85.879
Eclairage public	3.372.065	7.025.362	-3.653.297	0	-3.653.297
TOTAL	11.766.900	14.243.593	-2.476.693	-1.186.707	-1.289.986

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un bonus de 2.546.506 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie.

Ces écarts proviennent principalement de charges d'amortissement plus basses qu'attendues, compensées par des désaffectations plus importantes que dans la proposition tarifaire.

Charges d'amortissement.

Les charges d'amortissement réelles plus faibles que budgétisées proviennent d'écarts d'ampleur plus ou moins importants sur les différents éléments qui constituent la base d'actifs régulée. Au niveau des CNI hors OSP, il y a lieu de souligner que les amortissements IT (logiciels) sont très inférieurs au budget (moins de la moitié du budget) ce qui signifie que les investissements logiciels réalisés par RESA sont nettement plus faibles qu'attendu, comme cela était aussi le cas en 2021 et 2020. Ce constat est également valable pour les charges d'amortissement relatives aux compteurs communicants hors projet spécifique qui sont nulles en 2022.

Au niveau des CNI OSP, les CNI pour la gestion des compteurs à budget sont également inférieures au budget de l'ordre de 51%.

• <u>Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés.</u>

RESA a calculé et comptabilisé des réductions de valeurs sur le réseau BT, MT. La variation concerne les désaffectations sur les compteurs et compteurs à budget ainsi que sur des postes et cabines. L'écart important par rapport budget 2022 (371%) est expliqué notamment par le fait qu'aucune réduction de valeurs n'avait été prévue en budget concernant les compteurs et compteurs à budget et par des désaffectations très importantes sur les postes et cabines opérées par RESA.

TABLEAU 4 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	30.148.857	23.972.316	6.176.541
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	2.499.425	2.223.997	275.428
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	-80.766	-112.078	31.312
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	2.020.590	7.497.395	-5.476.805
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	34.588.106	33.581.630	1.006.476
Charges nettes nees aux immobilisations nots OSP	34.366.100		1.000.470
Gestion des compteurs à budget	3.172.262		
Gestion des compteurs à budget			
Gestion des compteurs à budget Gestion des rechargements des compteurs à budget			
Gestion des compteurs à budget Gestion des rechargements des compteurs à budget Gestion de la clientèle			
Gestion des compteurs à budget Gestion des rechargements des compteurs à budget Gestion de la clientèle Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)			

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulatoire) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire. Le délai moyen de placement des compteurs à budget étant inférieur au délai maximum de placement, il n'y a pas de bonus/malus y étant relatif en 2022.

6.2.5. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

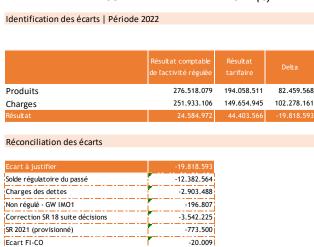
L'écart entre le budget et la réalité relatif aux projets spécifiques consiste en un bonus de 1.377.708 €. Cet écart s'explique par un écart important des charges nettes fixes inférieures au budget compensé par un malus lié à un effet prix.

Le bonus est la conséquence d'un effet prix pour 381.435 €. Les 996.272 € de bonus restants sont liés aux charges fixes et aux amortissements moins élevés suite au retard pris dans le projet.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART BUDGET 2022 - REALITE 2022	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés	313.030	650.113	-337.082	25.970	
Amortissements BU	972.887	928.424	44.463		
Gains AMO BU	-659.856	-278.311	-381.546		
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels	1.106.226	229.500	876.726	132.238	
couts variables	241,238		24.848		
Désaffectation BU	368,517		359.525		
Désaffectations Prosumers	1,144,225	4,118	1,140,107		
Correction CWaPE (CNI indexé)	-647.754		-647.754		
Nombre compteurs intelligents placés	28.866	23.407			
BAU	6,607				
hors BAU	22.259				
Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU plaçés	34.184	31.348			34.184
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	9,16	20,74	-11,58		-363.052
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	49,70	11,71	37,99		744.488
Charges nettes fixes	1.431.819	435.547	996.272		996.272
couts fixes	2.789.395	2.246.213	543.182		
PàR			0		
Lissage Smart	-1.910.402	-1.910.402	0		
Amortissement IT	552.825	99.736	453.090		
Gains AMO IT	0		0		
TOTAL	2.851.075	1.315.159	1.535.916	158.208	1.377.708

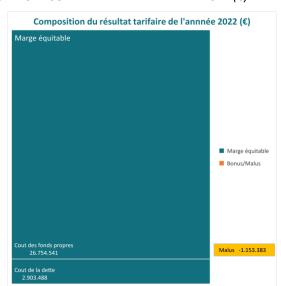
7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2022, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminée selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 44.403.566 €. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 24.584.972 €. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.



RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE - ANNEE 2022 (€)

Le résultat tarifaire de l'année 2022 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 29.658.029 € en 2022. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2022, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 2.903.488 € au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 26.754.541 € pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.



GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE - ANNEE 2022 (€)

Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2022 est de 464.943.234 €. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2022 est de 5,75%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de 1.153.383 €, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 5,51%.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 42.782.245 €.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 784.997 €. Cette perte est due à l'activité d'éclairage public que réalise le GRD pour compte des communes et qui ne rentre pas dans la sphère des OSP liée à l'entretien de l'éclairage public. Il s'agit principalement d'installations d'équipements d'éclairage public dans de nouvelles voiries, de travaux de maintenance des communes. Cette activité génère des facturations vers les communes, insuffisantes en 2022, pour couvrir les coûts.

Le résultat global de la société s'élève à 41.997.248 €.

Le bénéfice global de l'année 2022 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 18.900.000 € qui se décomposent en 18.800.000 € de dividendes et 100.000 € supplémentaires versés à d'autres allocataires¹. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 45,0%.

TABLEAU 5 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2022

Année 2022	
Résultat de l'activité régulée	42.782.245€
Résultat de l'activité non-régulée	-784.997€
Résultat des autres activités	0€
Résultat global de la société	41.997.248€
Prélèvements sur les réserves	0€
Dividendes versés	18.900.000€
Payout ratio	45,0%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au payout ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un soucis de transparence et d'information la plus complète possible.

CWaPE – Décision relative aux soldes rapportés par RESA concernant l'exercice d'exploitation 2022 – 30/01/2024

A savoir, dans le cas présent, un versement au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel, prévu à l'article 54, §2, des statuts de RESA. Le Rapport de gestion précise qu'il s'agit d'une ici d'une dotation constitutive de ce fonds.

8. SOLDES REGULATOIRES

L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

```
SR_{total\, \'electricit\'e} = SR_{volume} + SRC_{non\, contr\^olables} + SR_{achat\, pertes} + SR_{achat\, client\`ele} + SR_{achat\, cV} + SR_{indemnit\'e\, placement\, C\`aB} + SRP_{non\, contr\^olables} + SR_{volume\, OSP} + SR_{marge\, \'equitable} + SR_{projets\, sp\'ecifiques}
```

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire annuel total de 3.516.360 € est un passif régulatoire (dette tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Solde régulatoire - année 2022 (€) 3.516.360 Solde régulatoire TOTAL -757.715 SR Lissage RA 158.208 SR projets spécifiques 611.385 SR marge équitable -1.186.707 SR volume OSP -303.677 SR indemnité placement CaB -522.559 SR achat CV -3.793.165 SR achat clientèle -5.500.621 16,992,768 SRC non contrôlable & SRP non contrôlable -2.181.558 SR volume -5.000.000 -10.000.000 5.000.000 10.000.000 15.000.000 20.000.000

GRAPHIQUE 3 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2022

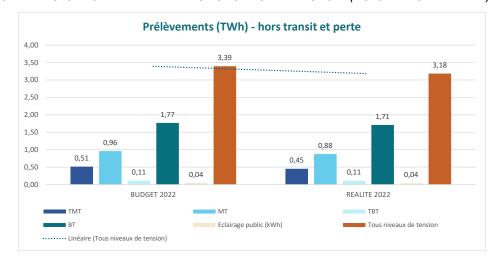
Légende :

- solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire
- solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire

8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR volume)

Le solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -2.181.558 € et s'explique principalement par un effet de surestimation des volumes prélevés, principalement sur le réseau basse tension. Ce montant résulte d'un calcul hors surcharges.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2022, par niveau de tension.



GRAPHIQUE 4 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS 2022 (HORS TRANSIT ET PERTE)

Comme en 2021, les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2022 proviennent notamment d'une surestimation budgétaire (budgets basés sur l'année 2017) et de l'effet du développement des productions décentralisées. L'effet quantité à la baisse est légèrement contrebalancé par un effet prix. RESA a pu constater un glissement des consommation BT des tarifs « bas » vers les tarifs « heures pleines – normales ».

RESA a eu plus de revenus « prosumers » que budgétisés.

8.2. Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles noncontrôlables & solde régulatoire relatif aux produits opérationnels noncontrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

Le solde régulatoire relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables}), à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -1.097.619 € pour l'année 2022.

Le solde régulatoire relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables}) est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à 18.090.387 € pour l'année 2022.

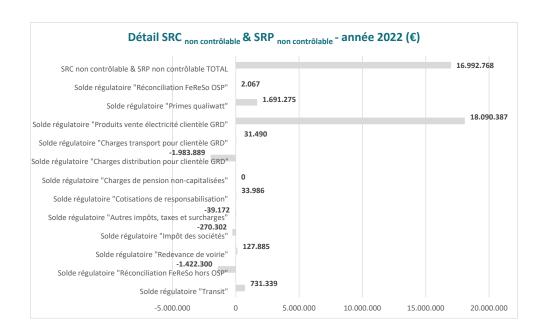
Le graphique ci-dessous détaille le SRCnon-contrôlables et le SRPnon-contrôlables. Les principaux composants de ces soldes sont les suivants :

- Solde régulatoire « Primes Qualiwatt » : passif régulatoire (dette tarifaire) de 1.691.275 €.
 L'écart provient d'une baisse des volumes de primes versées de 65%, légèrement contrebalancé par une augmentation du coût des primes de 7%;
- Solde régulatoire "Produits vente électricité clientèle GRD": passif régulatoire (dette tarifaire) de 18.090.387 €. L'écart provient des fournisseurs X (+1.787 k€, hausse du prix moyen de 104%, baisse du volume de 9%), des clients protégés (+6.711 k€, hausse du prix moyen de 60%, hausse du volume de 50%), ainsi que de la compensation CREG (+9.592 k€);

- Solde régulatoire "Charges distribution pour clientèle GRD" : actif régulatoire (créance tarifaire) de -1.983.889 €. L'écart provient d'une augmentation sensible du volume de distribution, légèrement accentué par une hausse du coût de distribution) ;
- Solde régulatoire « Impôt des sociétés » : actif régulatoire (créance tarifaire) de -270.302 €.
 L'écart provient d'une sous-estimation de la base imposable dans le budget 2022 par rapport au réalisé 2022 ;
- Solde régulatoire "Redevance de voirie" : passif régulatoire (dette tarifaire) de 127.885 €, lié à des écarts relatifs à la redevance de voirie inférieurs au budget ;
- Solde régulatoire "Réconciliation FeReSo hors OSP": actif régulatoire (créance tarifaire) de 1.422.300 €. L'écart provient de la différence très importante entre volume réalisé comparé au volume budgétisé;
- Solde régulatoire « transit » : passif régulatoire (dette tarifaire) de 731.339 €. L'écart provient d'une baisse de volume réalisé comparé au volume budgétisé.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables}.

GRAPHIQUE 5 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES - ANNEE 2022 (€)



8.2.2. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes) est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulatoire) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -5.500.621€.

Cet écart s'explique par les prix fluctuant au sein de la fourchette de prix. L'écart provient d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité. L'écart provient d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité (+103%), diminué par un volume réel de pertes inférieur de 14% au volume budgété. La forte augmentation des prix est liée à la crise énergétique survenue durant l'année 2022.

Les pertes en réseau représentent en moyenne 5,23% de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus) ; elles avaient été budgétées à 5,10%. Les pertes relatives au niveau BT représentent en moyenne 86 % des volumes de perte.

8.2.3. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle) est défini à l'article 108, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -3.793.165 €.

Cet écart s'explique par la combinaison d'une augmentation du prix moyen d'achat d'électricité (+105%) et une augmentation du volume acheté (+28%).

8.2.4. Détail du solde régulatoire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR achat CV)

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats (SR _{achat CV}) est défini à l'article 110, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2022 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart provient principalement d'un nombre de certificats verts plus important que budgété. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à -522.559 €.

8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB)

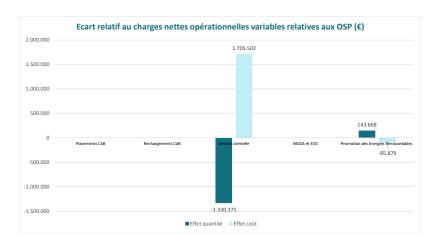
L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire. En 2022, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à 303.677 €.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR volume OSP)

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR _{volume OSP}) est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'effet coût constituant un malus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'effet quantité constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique principalement par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé. Le

montant total est un actif régulatoire (créance tarifaire) de 1.186.707 € (gestion de la clientèle et promotion des énergies renouvelables).

GRAPHIQUE 6 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2022



8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2022, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 731.754.962 €.

Les investissements réseau de l'année 2022 sont inférieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers y afférentes, sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 INVESTISSEMENTS RESEAU 2022

	Investi	Investissements - Réalité 2022 (€)				
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)			
Câbles - réseau MT	6.255.174	9.900.443	-5.141.788			
Câbles - réseau BT	3.659.167	7.873.427	-3.196.632			
Lignes - réseau MT	402.720	225.042	-175.360			
Lignes - réseau BT	2.141.141	1.143.781	-606.077			
Postes et cabines - réseau MT	1.590.966	608.784	-115.621			
Postes et cabines - réseau BT	2.967.146	3.283.863	-969.840			
Raccordements - transformation MT	0	0	2.804.610			
Raccordements - réseau MT	41.613	1.016.414	-771.556			
Raccordements - transformation BT	6.601	44.601	-17.980			
Raccordements - réseau BT	1.303.530	8.752.872	-10.254.401			
Appareils de mesure - réseau MT	519	36.854	-7.394			
Appareils de mesure - réseau BT	362.548	248.218	-1.329.775			
Compteurs intelligents	2.132.288	5.170.961	277.965			
Compteurs à budget	135.651	513.299	-287.966			
TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU	20.999.063	38.818.559	-19.791.815			

Les investissements hors réseau de l'année 2022 sont inférieurs aux investissements budgétés et sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Ils concernent principalement les investissements de logiciels.

TABLEAU 7 INVESTISSEMENTS HORS RESEAU 2022

	Investissements - Réalité 2022 (€)					
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)			
Terrains	L		!			
Batiments administratifs	27.739	26.396	-1.320			
Mobilier						
Matériel roulant	0	219.809	0			
Réseau fibre-optique						
Outillage et machines	95.074	490.008	-1.684			
Logiciels	43.297	3.116.385	664			
Matériel informatique						
Installation administrative (informatique et bureaux)		158.409				
TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU	166.111	4.011.008	-2.340			

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2022

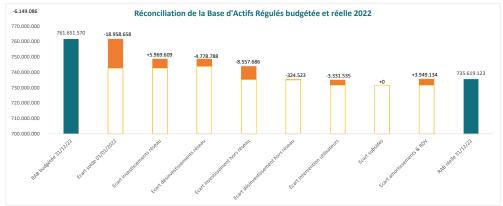


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053% a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 29.658.029 € pour l'année 2022 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulatoire relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2022, il s'élève à 611.385 € - conséquence d'une RAB réelle inférieure à la RAB budgétisée - et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulatoire relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2022



8.5. Solde relatif au « lissage RA »

Le solde relatif au « lissage du revenu autorisé » est consécutif aux décisions de la CWaPE CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21l01-CWaPE-0591 et s'élève à -757.715 €.

8.6. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde régulatoire relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2022, il s'élève à 158.208 € - conséquence d'un nombre de compteurs placés moins élevés que budgétisé - et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

	BUDGET 2022	REALITE 2022	ECART BUDGET 2022 - REALITE 2022	SOLDE REGULATOIRE
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés	313.030	650.113	-337.082	25.970
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels	1.106.226	229.500	876.726	132.238
Nombre compteurs intelligents plaçés	28.866	23.407		
BAU	6.607	3.809		
hors BAU	22.259	19.598		
Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU plaçés	34.184	31.348		
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	9,16	20,74	-11,58	
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	49,70	11,71	37,99	
TOTAL	1.419.256	879.612	539.644	158.208

9. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2022

Vu l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions de la CWaPE référencées CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21l01-CWaPE-0591;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-22l15-CWaPE-0708 du 15 décembre 2022 relative à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée du 12 décembre 2022 de RESA;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2023 ;

Vu les comptes annuels 2022 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 7 juin 2023, déposés à la CWaPE en date du 30 juin 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau, notamment, en date du 30 novembre 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 8 janvier 2024 ; informations complémentaires et corrections au Modèle de rapport requises ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire ex post 2022 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulatoire de l'année 2022 de RESA (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision) la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulatoire de l'année 2022 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2023. Le solde régulatoire de l'année 2022 est un passif régulatoire qui s'élève à 3.516.360 €.

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulatoire électricité de l'année 2022 de RESA sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs de distribution d'électricité 2025 voire 2026-2029 de RESA.

10. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

11. **ANNEXES**

Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé 2021-2022 et des volumes de RESA pour les années 2015 à 2022



Date du document : 30/01/2024

DÉCISION

CD-24a30-CWaPE-0874

SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE ÉLECTRICITE CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022

Annexe I : Évolution du revenu autorise et des volumes

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE	. 3
	1.1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2021 ET 2022	. 3
	1.2. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2022	. 4
2.	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2022	5

1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE

1.1. Évolution du revenu autorisé entre 2021 et 2022

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2022 est en hausse de 9,2 M€, soit une hausse de 5,1%, par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2021.

Evolution du revenu autorisé 2021-2022 de RESA M€ (Electricité) 210,0 +0,2 -4,3 200.0 +6,6 +11 1 191,7 190,0 182.5 180,0 170.0 160,0 150.0 Redevate discussion du domaine quitic 140,0 Collts de Halleit

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2021-2022

L'enveloppe est en hausse de 9,2 M€ entre 2021 et 2022. Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

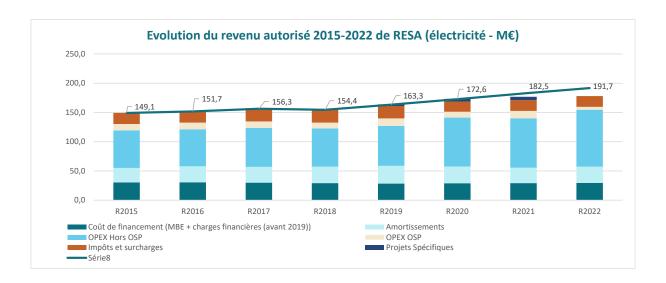
- Coûts contrôlables (+11,1 M€) : 2022 est marquée par des coûts de RESA qui augmentent très fortement par rapport à 2021, notamment suite à l'inflation ;
- Coûts d'achat des pertes en réseau (+5,4 M€) : prix de l'électricité en forte hausse par rapport à 2021;
- Dotations/reprises de provisions & réductions de valeur (-4,3 M€) qui s'expliquent pour l'essentiel par des reprises de provisions à la suite de l'extinction de litiges et par des réductions de valeur comptabilisées moins importantes qu'en 2021;
- Coûts des obligations de service public (-7,6 M€) : baisse importante à la suite des charges OSP qui ont augmenté moins vite que les produits des facturation OSP avec effet prix important suite à la crise énergétique. Il y a une augmentation de l'éclairage public qui s'explique par le fait que RESA a pris ses coûts réels 2022 (non-plafonnés) ainsi qu'une reprise du lissage de 2021;
- Charges d'amortissement (+1,5 M€) sont liées à un rattrapage d'amortissements;
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (-4,3 M€), dû au projet de déploiement des compteurs communicants en 2022 ;
- Soldes régulatoires (+6,6 M€) dû à l'affectation des créances des années précédentes.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2022

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2022 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les couts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celle relatives aux Obligations de Service Public;
- Les impôts et surcharges et, finalement;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2022 (M€)

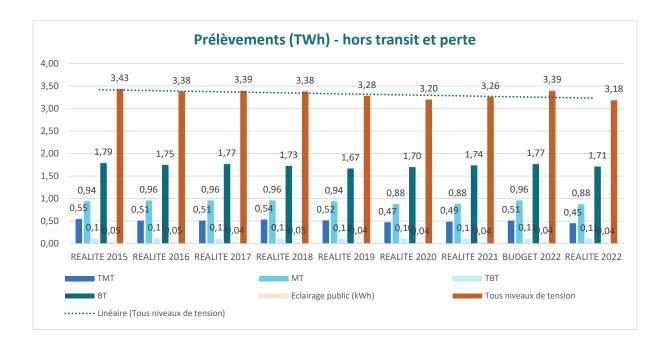


Le revenu autorisé de RESA (hors solde régulatoire) s'élève au 31 décembre 2022 à 191,7 M€. Globalement, ce revenu a augmenté de 42,6 M€ sur la période 2015-2022, soit une hausse de 28,6%.

2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2022

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2015 et l'année 2022 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2022



Il y a lieu de constater une tendance à la baisse des volumes prélevés (-7,3 % sur 2015-2022).